

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Le Conseil d'administration de l'École Polytechnique décrète le règlement suivant:

Article 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

École : l'École Polytechnique de Montréal.

Campus : l'ensemble du site où sont situées l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales.

Préposé au stationnement : l'employé du Sdl, section environnement-stationnement ou d'une agence dont les services auraient été retenus pour surveiller le stationnement et la circulation.

Véhicule automobile : le véhicule motorisé pouvant circuler sur les chemins publics et servant au transport d'au plus neuf (9) personnes.

Conducteur : toute personne qui conduit un véhicule automobile.

Covoiturage : toute personne qui désire partager avec une autre personne son permis de stationnement.

Comité : comité consultatif paritaire responsable de la gestion du stationnement à l'École Polytechnique (aussi appelé comité des usagers).

Espaces handicapés : espaces strictement réservés aux détenteurs de permis de la SAAQ.

Article 2 – RESPONSABILITÉS

Article 2.1

Le Sdl, par ses représentants délégués, est seul autorisé à délivrer des permis de stationnement selon les taux et les modalités recommandés par le comité de stationnement et fixés par l'École. Il peut en outre percevoir des droits à l'heure et à la journée.

Article 2.2

Le Sdl, section environnement-stationnement, est autorisé à répartir les véhicules automobiles dans les différents parcs de stationnement afin d'assurer l'utilisation efficace des aires de stationnement.

Article 2.3

Pour obtenir un permis annuel ou mensuel, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) Compléter et signer le formulaire de demande disponible au comptoir de service du stationnement du Sdl (C-337.1) ou via le site internet (signature non obligatoire).
- b) Faire la preuve de son identité.
- c) Tout étudiant devra soumettre sa demande à son association, soit A.E.P. ou A.É.C.S.P., qui devra l'approuver compte tenu de leur réglementation (règle interne).
- d) Produire l'enregistrement du véhicule automobile.
- e) Défrayer, s'il y a lieu, les frais encourus antérieurement.
- f) Payer les droits exigibles.

Article 2.4

Le permis annuel, émis en vertu du présent règlement, est valide pour un seul espace de stationnement et pour une période de douze mois débutant le 1^{er} septembre.

Article 2.5

Toute émission de permis annuel, se fera en tenant compte en priorité :

- à toute personne présentant un handicap;
- à toute personne détenant un véhicule hybride (pour les usagers du stationnement Lassoade - 5 places);
- à toute personne faisant une demande de covoiturage (90);
- selon l'ancienneté.

Article 2.6

Cinq (5) places de stationnement sont octroyées automatiquement au Directeur général de l'École ainsi qu'aux directeurs fonctionnels: la direction enseignement et formation, la direction recherche et innovation, la direction affaires institutionnelles et secrétariat général et la direction des ressources financières et matérielles. De plus, cinq (5) places (permis "A") aussi situés à l'avant de l'École seront octroyées s'ils le désirent, aux directeurs de département.

Article 2.7

Tout employé qui travaille à l'extérieur du pavillon Principal, et qui doit venir à l'École occasionnellement, doit se stationner dans le parc des visiteurs situé dans le Pavillon Lassoade.

Article 2.8

Nul ne peut transférer son permis de stationnement sans l'autorisation du responsable du stationnement.

Article 2.9

Le Sdl se réserve le droit de vendre les différentes catégories de permis selon les espaces disponibles, et en conformité avec les règlements.

Article 2.10

Les catégories et les durées des permis sont:

Permis A : réservé - personnel - annuel.
Permis B : non-réservé - personnel - annuel.
Permis Br : personnel/quarts de travail - annuel.
Permis Br+ : personnel soir / remplacement jour - annuel.
Permis C : étudiants-A.E.P.,A.É.C.S.P. - annuel.
Permis CS : étudiants – soir - formation continue.
Permis D : chargés de cours – session.
Permis J : J.-Armand Bombardier - annuel.
Permis L : Lassoade.
Permis M : motos.
Permis P : professeurs et chargés d'enseignement - A.P.E.P.- annuel.
Permis S : soir - annuel.
Permis T : Temporaire/Mois, Temporaire/Été.
Permis R : retraités.
Laissez-passer : payant, valide pour une journée.
Permis POLY : Véhicules institutionnels, associations, projets, etc.

Article 2.11

Toute personne qui vient à l'École et qui désire se prévaloir d'une place de stationnement doit obtenir un permis de stationnement selon la durée du travail et la disponibilité des places de stationnement.

Article 2.12

La vignette devra être suspendue au rétroviseur du véhicule automobile de façon à être parfaitement visible de l'extérieur.

Article 2.13

Un permis n'est valide que pour un seul véhicule, sauf dans le cas du covoiturage.

Un montant de 30 \$ sera demandé advenant la perte de la carte Proximity (carte d'accès). Obligatoire.

Un dépôt de 40\$ sera demandé pour l'obtention de la carte Proxpass (carte d'accès optionnelle).

Article 2.14

La vignette ainsi que la carte demeurent les propriétés de l'École Polytechnique.

Article 2.15

Le stationnement de nuit n'est pas toléré dans les parcs de stationnement intérieurs et extérieurs, à moins d'entente préalable avec le Service des immeubles, section stationnement.

Article 2.16

Nul ne peut stationner un véhicule à l'extérieur des espaces prévus, le long d'une voie ou d'un passage conduisant à une aire de circulation, un parc ou de manière à nuire à la circulation.

Article 2.17

Le Service des immeubles, section stationnement est autorisé à faire déplacer tout véhicule en cas de besoin et qui entrave le travail d'entretien lorsque son propriétaire ne peut être rejoint.

Article 2.18

L'École Polytechnique ne sera d'aucune façon responsable pour des dommages pouvant être causés par négligence ou autrement, aux véhicules automobiles ou en circulation sur le campus, de même que pour le vol de véhicules automobiles et de leur contenu.

Article 3 - CIRCULATION

Article 3.1

Le Code de la sécurité routière et les règlements de circulation des villes de Montréal et d'Outremont, selon le cas, tels qu'amendés de temps à autre, s'appliquent sur le campus de l'Université de Montréal

Article 3.2

Nul ne doit conduire un véhicule à plus de trente (30) km/h sur les voies de circulation et dans les parcs de stationnement, et à plus de 13 km/h à l'intérieur des garages Lassonde et J.-Armand Bombardier. Toute conduite au-delà de ses limites ou tous signaux routiers ou directives du préposé au stationnement qui ne seraient pas respectés, ne sera pas tolérée et constitue une infraction en soit. À défaut de quoi des avertissements ou la révocation du permis seront effectués.

Article 3.3

Tout conducteur d'un véhicule doit céder le passage aux piétons.

Article 3.4

L'usage du klaxon doit être limité aux cas d'extrême urgence.

Article 3.5

Tout conducteur est tenu de s'identifier lorsque demandé par un préposé au stationnement.

Article 3.6

Tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident sur les terrains de l'École doit, le plus tôt possible, en faire rapport au préposé au stationnement ou à l'agent de sûreté.

Article 3.7

Constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de 3 minutes le moteur d'un véhicule immobilisé.

Article 4 - SANCTIONS

Article 4.1

Pour une première infraction au présent règlement, un détenteur de permis recevra un avertissement.

Article 4.2

En cas d'abus, l'École se réserve le droit de suspendre le permis de stationnement du détenteur fautif pour le reste de l'année.

Article 4.3

L'École se réserve également le droit de révoquer, pour le reste de l'année en cours, et ce, sans remboursement, le permis de stationnement de tout détenteur ayant fait une fausse déclaration pour son obtention. Dans le cas d'une fraude, le fraudeur devra acquitter les frais reliés à l'utilisation du stationnement pour la période déterminée.

Article 4.4

La conduite dangereuse d'un véhicule sur les voies de circulation et les terrains de stationnement de l'École ainsi que toute entrave à la circulation constituent des infractions graves. L'École se réserve, dans ces circonstances, le droit de suspendre le permis de stationnement de tout détenteur fautif pour le reste de l'année en cours.

Article 4.5

L'École étant située sur le campus de l'Université de Montréal, tout conducteur d'un véhicule doit aussi respecter les règlements relatifs au stationnement et à la circulation de cette institution.

Article 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur le stationnement ou la circulation.

Article 5.2

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Direction de l'École.

Article 5.3

Le responsable du stationnement et les préposés au stationnement, ont par délégation du Conseil d'administration de l'École Polytechnique, l'autorité légale pour maintenir l'ordre sur les voies de circulation et les terrains de stationnement et s'il y a lieu, faire émettre des contraventions par la Ville de Montréal, selon les taux en vigueur.

